

## NOTE D'INFORMATION – REGLEMENT DE SECURITE GENERALE / GSR II

### Rappel Newsletter

Le Règlement 2019/2144 publié le 27 novembre 2019 concerne la sécurité générale des véhicules à moteur et de leurs remorques et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route.

Le Règlement (UE) 2019/2144 est applicable à partir du 06 Juillet 2022

Ce règlement aussi appelé GSR II ou Règlement de Sécurité Générale II, vient compléter et apporter modification au nouveau règlement (UE) 2018/858 mais surtout ;

1. D'une part, réunir les prescriptions relative sécurité générale des véhicule (GSR) et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route (PSR) en **abrogeant** les règlement (CE) respectifs no **661/2009** (GSR) et no **78/2009** (PSR)
2. D'autre part, mettre fin, par abrogation, à l'application d'un grand nombre **de règlement UE** relatifs aux homologations et réceptions des véhicules à moteur et de leurs remorques en ce qui concerne le montage de systèmes, sous-système, composants ou entités techniques tels que, entre autres :
  - dispositifs de dégivrage et de désembuage
  - plaques d'immatriculation arrière des véhicules
  - dispositifs de remorquage des véhicules à moteur
  - plaque réglementaire du constructeur et du numéro d'identification des véhicules,
  - systèmes antiprojections
  - montage des pneumatiques
  - systèmes avancés de freinage d'urgence,
  - montage de systèmes d'avertissement de franchissement de ligne sur les véhicules à moteur
  - masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques
  - véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène Le règlement GSR II s'inscrit donc dans la continuité du premier règlement GSR et du PSR.

Il a pour objectif de mettre en place de nouvelles exigences dans la conception des véhicules afin d'améliorer leur sécurité en généralisant des technologies existantes pour certaines catégories de véhicules, à toutes les catégories de véhicules, tel que (non exhaustifs) :

- adaptation intelligente de la vitesse;
- facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage;
- avertisseur de somnolence et de perte d'attention du conducteur;
- signal d'arrêt d'urgence, détection de dérive de la trajectoire et freinage d'urgence
- détection en marche arrière;
- système d'urgence de maintien de la trajectoire
- zone étendue de protection contre les chocs de la tête
- protection frontale pour voitures particulières et véhicules utilitaires légers

## Le contexte

Le cadre existant au sein de la directive 2007/46/CE, qui sera remplacée par le règlement (UE) 2018/858 avec effet au 01 septembre 2020, impose les règles de réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules.

En complément, des exigences en matière de sécurité des véhicules sont contenues dans le règlement (CE) 661/2009 relatif à la sécurité générale adopté en 2009. Ce dernier est aussi appelé Règlement de Sécurité Générale ou GSR (General Safety Regulation)

Au travers du Règlement de Sécurité Générale (GSR) et du Règlement sur la Sécurité des Piétons (PSR ou Pedestrian Safety Regulation), intégrant à la fois usagers de la route, véhicules et infrastructures, la Commission Européenne souhaite, à l'horizon 2021, rendre la filière automobile Européenne plus compétitive en favorisant la transition vers l'autonomie, la digitalisation, la décarbonation des véhicules routiers et stimulant l'innovation.

Depuis plusieurs années, la Commission Européenne a pour objectif de développer et mettre en place des mesures et des initiatives afin de rendre les transports routiers plus sûrs, plus propres et plus connectés. L'enjeu majeur de la Commission européenne est de réduire le nombre annuel de victimes de la route au sein de l'UE.

Pour ce faire, les règlements relatifs à la sécurité générale des véhicules et à la protection des piétons et des autres usagers vulnérables de la route exigeaient de rendre compte au Parlement européen et au Conseil des progrès réalisés dans le domaine des technologies de la sécurité.

Une étude préliminaire, publiée en mars 2015, portant notamment sur le suivi et l'évaluation des dispositifs de sécurité avancés, de leur rentabilité et de leur faisabilité, a conclu sur environ 50 mesures de sécurité possibles dont une 'short list' en a été retenues.

Ainsi, le 17 mai 2018, une nouvelle proposition relative à la sécurité générale des véhicules a été adoptée avec un accent sur les nouveaux systèmes d'évitement des accidents, les mesures de sécurité active et passive améliorées, pour la protection des occupants comme des piétons et cyclistes lors de chocs frontaux, latéraux et arrière.

## Le règlement 2019/2144 (GSR II)

Le Règlement 2019/2144 publié le 27 novembre 2019 est relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 78/2009, (CE) no 79/2009 et (CE) no 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) no 631/2009, (UE) no 406/2010, (UE) no 672/2010, (UE) no 1003/2010, (UE) no 1005/2010, (UE) no 1008/2010, (UE) no 1009/2010, (UE) no 19/2011, (UE) no 109/2011, (UE) no 458/2011, (UE) no 65/2012, (UE) no 130/2012, (UE) no 347/2012, (UE) no 351/2012, (UE) no 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission.

Le Règlement (UE) 2019/2144 est applicable à partir du 06 Juillet 2022

Ce règlement aussi appelé GSR II ou Règlement de Sécurité Générale II vient compléter et apporter modification au nouveau règlement (UE) 2018/858 mais surtout :

D'une part réunir les prescriptions relative sécurité générale des véhicule (GSR) et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route (PSR) en :

- Abrogeant le règlement (CE) no 661/2009 = GSR
- Abrogeant le règlement (CE) no 78/2009 = PSR

D'autre part, mettre fin à l'application d'un grand nombre de règlement UE relatifs aux homologations et réceptions des véhicules à moteur et de leurs remorques en ce qui concerne le montage de systèmes, sous-système, composants ou entités techniques tels que, entre autres :

- la réception des dispositifs de dégivrage et de désembuage du pare-brise de certains véhicules à moteur en abrogeant le règlement (UE) no 672/2010,
- la réception relatives à l'emplacement et au montage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques en abrogeant le règlement (UE) no 1003/2010,
- la réception des dispositifs de remorquage des véhicules à moteur en abrogeant le règlement (UE) no 1005/2010,
- a réception des dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace du pare-brise de certains véhicules à moteur en abrogeant le règlement (UE) no 1008/2010,
- la réception du recouvrement des roues de certains véhicules à moteur en abrogeant le règlement (UE) no 1009/2010,
- la réception de la plaque réglementaire du constructeur et du numéro d'identification des véhicules à moteur et de leurs remorques en abrogeant le règlement (UE) no 19/2011,
- la réception par type de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques en matière de systèmes antiprojections en abrogeant le règlement (UE) no 109/2011,
- la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques en ce qui concerne le montage de leurs pneumatiques en abrogeant le règlement (UE) no 458/2011,
- les indicateurs de changement de vitesse en abrogeant le règlement (UE) no 65/2012,
- la réception par type des véhicules à moteur relatives à l'accès au véhicule et à sa manœuvrabilité en abrogeant le règlement (UE) no 130/2012,
- la réception par type de certaines catégories de véhicules à moteur en matière de systèmes avancés de freinage d'urgence en abrogeant le règlement (UE) no 347/2012,
- la réception par type relatives au montage de systèmes d'avertissement de franchissement de ligne sur les véhicules à moteur en abrogeant le règlement (UE) no 351/2012,
- la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques en abrogeant le règlement (UE) no 1230/2012
- la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène en abrogeant le règlement (CE) no 79/2009

Le règlement GSR II s'inscrit donc dans la continuité du premier règlement GSR et du PSR.

Il a pour objectif de mettre en place de nouvelles exigences dans la conception des véhicules afin d'améliorer leur sécurité en généralisant des technologies existantes pour certaines catégories de véhicules, à toutes les catégories de véhicules.

### **Nouvelles mesures majeures de sécurité proposées :**

#### **Systèmes avancés pour toutes les catégories de véhicules à moteur (M et N)**

- adaptation intelligente de la vitesse;
- facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage;
- avertisseur de somnolence et de perte d'attention du conducteur;
- avertisseur avancé de distraction du conducteur;
- signal d'arrêt d'urgence;
- détection en marche arrière;
- enregistreur de données d'événement.

### Systèmes avancés relatifs aux voitures particulières et aux véhicules utilitaires légers (M1 et N1)

- freinage d'urgence (détection d'obstacles et de véhicules en mouvement en avant du véhicule à moteur puis les piétons et les cyclistes en avant du véhicule à moteur)
- système d'urgence de maintien de la trajectoire
- zone étendue de protection contre les chocs de la tête
- protection frontale pour voitures particulières et véhicules utilitaires légers

### Prescriptions spécifiques relatives aux autobus et aux camions (N2, N3, M2, M3)

- détection de dérive de la trajectoire et freinage d'urgence
- détection des piétons et des cyclistes se trouvant à proximité immédiate de l'avant ou du côté droit du véhicule et avertissement de leur présence ou évitement d'une collision avec ces usagers vulnérables de la route
- visibilité directe des usagers vulnérables de la route depuis le siège du conducteur, en réduisant le plus possible les angles morts à l'avant et sur le côté du conducteur,
- zones pour passagers debout afin de permettre un mouvement de passagers fréquent conçus et construits de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite, y compris les utilisateurs en fauteuil roulant. (M2 / M3)

L'application de ces mesures sont prévues de manière progressive de 2020 à 2029, selon les cas.

En complément, l'abrogation des règlements UE prend effet au 06 Juillet 2022.

Enfin, certains règlements de l'ONU correspondants ont été intégré par rapport à la version précédente du GSR tel que :

- Règlement UNECE 45 (Nettoie-projecteurs)
- Règlement UNECE 108 (Pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques)
- Règlement UNECE 109 (Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et pour leurs remorques)
- Règlement UNECE 114 (Systèmes de coussins gonflables de deuxième monte)
- Règlement UNECE 115 (Systèmes spéciaux d'adaptation au GPL et au GNC)
- Règlement UNECE 124 (Roues de remplacement)
- Règlement UNECE 126 (Systèmes de cloisonnement)
- Règlement UNECE 127 (Sécurité des piétons)
- Règlement UNECE 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour)
- Règlement UNECE 130 (Systèmes d'avertissement en cas de déviation de la trajectoire)
- Règlement UNECE 131 (Système actif de freinage d'urgence)
- Règlement UNECE 134 (Sécurité de l'hydrogène)
- Règlement UNECE 135 (Choc latéral contre un poteau)
- Règlement UNECE 137 (Choc frontal sur toute la largeur)
- Règlement UNECE 139 (Système d'assistance au freinage d'urgence)

Homologation, Réception et systèmes avancés de protection, VEHOREC décrypte pour vous les obligations de ce nouveau règlement et les démarches de conformité à mettre en place au sein de votre organisation conjointement avec vos processus de réception par type :

- Constructeurs, Carrossiers et Fournisseurs : quelles sont vos nouvelles obligations ?
- L'identification des systèmes à mettre en place
- Comment anticiper et se préparer aux diverses échéances du règlement ?
- ....